

meire où tel Commissaire ou Commissaires pourra ou pourront tenir sa ou leur Cour ainsi qu'il est ci-après pourvu, et d'entendre, juger et déterminer d'une manière sommaire toutes causes suivant le fait et la Loi, et d'après les témoignages produits devant eux et au meilleur de leur jugement et connoissance, et qui pourront s'élever dans la Paroisse, Seigneurie ou *Township*, tel que susdit dans lequel tel Commissaire ou Commissaires pourront résider ou pour lesquels lui ou eux pourront être respectivement nommés touchant le recouvrement de dettes dont le montant n'excèdera pas la somme de quatre Livres trois schelings et quatre deniers, argent courant de cette Province, de la nature suivante, c'est à-dire ; pour des marchandises, animaux ou autres effets mobiliers, vendus et livrés, ouvrages et travaux faits, argent prêté et avancé, argent payé, dépensé ou employé pour le Compte d'aucune personne ou personnes, et pour loyer à prix fait et convenu de maisons ou autres immeubles, chevaux, bestiaux ou autres meubles et effets, ou pour des reconnoissances communément appelées et connues sous la dénomination de Bons, ou pour tel Billet ou Billets promissoires seulement ou la partie ou les parties auxquelles tel Billet ou Billets seront payables poursuivront celui ou ceux qui les auront faits les cas exceptés ou une partie ou des parties ainsi poursuivant réclameront en vertu d'un Endossement ou autrement que susdit : Pourvu toujours que dans le cas où il n'y auroit pas de Commissaire nommé ou résidant dans la Paroisse, Seigneurie ou *Township* comme susdit, où tel débiteur peut résider, ou dans le cas où tel Commissaire seroit absent, alors tel débiteur pourra être poursuivi en justice devant le Commissaire de la Paroisse, Seigneurie ou *Township* comme susdit, dans lequel le défendeur ou les défendeurs pourront résider, et dans le cas où pendant l'Action le Commissaire seroit récusé par l'une ou l'autre des parties, la cause sera immédiatement transmise au Commissaire de la Paroisse, *Township* ou Seigneurie le plus proche comme susdit dans le même Comté, et si la récusation est maintenu par tel Commissaire, il procédera à entendre la cause et la jugera, mais si au contraire il juge la récusation être frivole et non fondée il renverra les parties devant les Commissaires récusés, afin qu'ils procèdent de la même manière que si telle récusation n'avoit pas été offerte : Pourvu toujours que rien ici contenu ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à empêcher les parties demanderesses ou défenderesses de référer la matière ou les matières en litige devant tel Commissaire ou Commissaires au jugement et à la décision de trois Arbitres qui seront nommés par le Commissaire

Les Commissaires pourront entendre et déterminer, d'une manière sommaire, les causes touchant le recouvrement de dettes,

n'excédant pas £4 3 4 Courant.

Nature de telles dettes &c.

S'il n'y avoit pas de Commissaire dans la Paroisse et où résidoit le Débiteur &c. il pourra être poursuivi devant le Commissaire de la paroisse voisine &c.

En cas de récusation d'un Commissaire, la cause sera transmise devant celui de la paroisse voisine &c.

Proviso.

La matière en litige pourra être référée à la décision de trois arbitres.